Informations de base

2017/0230(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Autorités européennes de surveillance: pouvoirs, gouvernance et financement Modification Règlement (EU) No 1093/2010 2009/0142(COD) Modification Règlement (EU) No 1094/2010 2009/0143(COD) Modification Règlement (EU) No 1095/2010 2009/0144(COD) Modification Règlement (EU) No 600/2014 2011/0296(COD) Modification Règlement (EU) No 345/2013 2011/0417(COD) Modification Règlement (EU) No 346/2013 2011/0418(COD) Modification Directive 2015/849 2013/0025(COD) Modification Règlement (EU) 2015/760 2013/0214(COD) Modification Règlement (EU) 2016/1011 2013/0314(COD) Modification Règlement (EU) 2017/1129 2015/0268(COD) **Subject** 2.50.10 Surveillance financière 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	KARAS Othmar (PPE) BERÈS Pervenche (S&D)	05/10/2017 05/10/2017
	Rapporteur(e) fictif/fictive SWINBURNE Kay (ECR) KLINZ Wolf (ALDE) CARTHY Matt (GUE/NGL) GIEGOLD Sven (Verts/ALE) MEUTHEN Jörg (EFDD) KAPPEL Barbara (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	GEIER Jens (S&D)	09/10/2017
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	3735	2019-12-02

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires économiques et financières	DOMBROVSKIS Valdis

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/09/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0536	Résumé
16/11/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/01/2019	Vote en commission,1ère lecture		
10/01/2019	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
14/01/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0013/2019	Résumé
15/01/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
17/01/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
01/04/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE637.424 GEDA/A/(2019)003029	
15/04/2019	Débat en plénière		
16/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0374/2019	Résumé
16/04/2019	Résultat du vote au parlement		
02/12/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
18/12/2019	Signature de l'acte final		
18/12/2019	Fin de la procédure au Parlement		
27/12/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2017/0230(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EU) No 1093/2010 2009/0142(COD) Modification Règlement (EU) No 1094/2010 2009/0143(COD) Modification Règlement (EU) No 1095/2010 2009/0144(COD) Modification Règlement (EU) No 600/2014 2011/0296(COD) Modification Règlement (EU) No 345/2013 2011/0417(COD) Modification Règlement (EU) No 346/2013 2011/0418(COD) Modification Directive 2015/849 2013/0025(COD) Modification Règlement (EU) 2015/760 2013/0214(COD) Modification Règlement (EU) 2016/1011 2013/0314(COD) Modification Règlement (EU) 2017/1129 2015/0268(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/8/11084

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE625.358	10/07/2018	
Avis de la commission	BUDG	PE622.198	16/07/2018	
Amendements déposés en commission		PE627.677	11/09/2018	
Amendements déposés en commission		PE627.678	18/09/2018	
Amendements déposés en commission		PE627.679	18/09/2018	
Amendements déposés en commission		PE627.680	21/09/2018	
Amendements déposés en commission		PE627.681	21/09/2018	
Amendements déposés en commission		PE629.533	31/10/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0013/2019	14/01/2019	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE637.424	01/04/2019	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0374/2019	16/04/2019	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2019)003029	01/04/2019	
Projet d'acte final	00075/2019/LEX	18/12/2019	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2017)0536	20/09/2017	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2017)0308	20/09/2017	
Document annexé à la procédure	SWD(2017)0309	20/09/2017	
Document de base législatif complémentaire	COM(2018)0646	12/09/2018	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)440	08/08/2019	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2017)0536	19/12/2017	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2017)0536	10/01/2018	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2017)0536	06/02/2018	
Contribution	FR_SENATE	COM(2017)0536	08/02/2018	
Contribution	RO_SENATE	COM(2017)0536	15/02/2018	
Avis motivé	SE_PARLIAMENT	PE615.521	23/02/2018	
Contribution	ES_CONGRESS	COM(2018)0646	27/11/2018	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5295/2017	15/02/2018	
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2018/0019 JO C 255 20.07.2018, p. 0002	11/04/2018	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2018/0026 JO C 251 18.07.2018, p. 0002	11/05/2018	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2018/0055 JO C 037 30.01.2019, p. 0001	07/12/2018	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4922/2018	12/12/2018	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Rectificatif à l'acte final 32019R2175R(03) JO C 131 05.05.2022, p. 0009 Règlement 2019/2175 JO L 334 27.12.2019, p. 0001 Résumé

Autorités européennes de surveillance: pouvoirs, gouvernance et financement

2017/0230(COD) - 14/01/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport d'Othmar KARAS (PPE, AT) et de Pervenche BERES (S&D, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) no 1093/2010 instituant l'Autorité bancaire européenne, le règlement (UE) nº 1094/2010 instituant l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, le règlement (UE) nº 1095/2010 instituant l'Autorité européenne des marchés financiers, le règlement (UE) nº 345/2013 relatif aux fonds de capital-risque européens; le règlement (UE) nº 346/2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens; le règlement (UE) nº 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) 2015/760 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, le règlement (UE) 2017/1129 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé; et la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

Pour rappel, la proposition vise à renforcer les mandats, la gouvernance et le financement des autorités européennes de surveillance (AES) en leur conférant une responsabilité accrue pour assurer la convergence de la surveillance des marchés financiers.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Eu égard aux conséquences que peuvent avoir sur la stabilité financière les utilisations abusives du secteur financier aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, l'Autorité bancaire européenne (ABE) disposerait, en plus de ses compétences actuelles, de l'autorité pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Les mesures qu'elle adopte ne devraient pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du règlement et devraient tenir compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques, des pratiques économiques, des modèles économiques et de la taille des opérateurs et des marchés du secteur financier.

L'ABE devrait notamment :

- collecter et analyser auprès des autorités nationales compétentes des informations sur les déficiences décelées dans le cadre de leur action visant à prévenir ou combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'ABE aurait le pouvoir d'analyser les informations collectées et de mener des enquêtes sur les allégations portées à son attention concernant des violations de la législation de l'Union. En cas de preuves ou d'indices significatifs d'infractions, elle pourrait demander aux autorités compétentes d'enquêter sur de possibles violations des règles et d'envisager de prendre des décisions et d'imposer des sanctions aux établissements financiers pour les obliger à respecter leurs obligations légales ;

- fournir une assistance aux autorités compétentes répondant à leurs demandes et échanger des informations avec les autorités compétentes, y compris la Banque centrale européenne, ainsi qu'avec les cellules de renseignement financier (CRF) ;

- élaborer des orientations et des normes communes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ainsi qu'en matière de lutte contre ces phénomènes dans le secteur financier et promouvoir leur mise en œuvre cohérente ;

- surveiller l'évolution du marché et à évaluer les vulnérabilités et les risques en termes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et le cas échéant, la bonne gouvernance fiscale dans le secteur financier ;

- procéder à des examens des autorités compétentes et effectuer des exercices d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. L'ABE devrait ouvrir une procédure pour corriger les faiblesses constatées et, le cas échéant, proposer de nouvelles normes techniques de réglementation ;

- faciliter la coopération avec les pays tiers dans les affaires transfrontières.

Enceinte spécifique au sein de l'ABE

Le comité mixte de l'Autorité devrait constituer une enceinte au sein de laquelle celle-ci coopère régulièrement et étroitement pour assurer la cohérence transsectorielle des activités, tout en tenant pleinement compte des spécificités sectorielles, avec l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), en particulier, lorsque le droit de l'Union l'impose, en ce qui concerne notamment: i) les conglomérats financiers et la consolidation transfrontière; ii) la comptabilité et le contrôle des comptes; iii) la cybersécurité; iv) les services financiers de détail et les questions relatives à la protection des consommateurs.

Canaux de signalement

L'ABE devrait disposer de dispositifs de signalement pour la réception et le traitement des informations fournies par un informateur qui signale des infractions au droit de l'Union ou une non-application de celui-ci. Elle devrait veiller à ce que les informations puissent être transmises de façon anonyme et en toute sécurité. Lorsque l'Autorité estime que les informations communiquées contiennent des éléments de preuve ou des indices significatifs d'infractions importantes, elle devrait fournir un retour d'information à l'informateur.

Siège

L'ABE aurait son siège à Paris, France.

La fixation du siège de l'Autorité n'affecterait pas l'exécution de ses tâches et compétences, l'organisation de sa structure de gouvernance, le fonctionnement de son organisation principale ni le financement principal de ses activités, tout en permettant, le cas échéant, le partage, avec des agences de l'Union, des services administratifs de soutien et des services de gestion des installations qui ne sont pas liés aux activités principales de l' Autorité.

Au plus tard à la date d'application du règlement modificatif, puis tous les douze mois, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport relatif au respect de cette exigence par les autorités européennes de surveillance.

Responsabilité du système européen de surveillance financière

À la demande du Parlement européen, le président de l'Autorité devrait participer à une audition devant le Parlement européen sur la performance de l' Autorité. Une audition aurait lieu au moins chaque année. Le président devrait faire une déclaration devant le Parlement européen et répondre à toutes les questions posées par ses membres lorsqu'il est y invité.

Autorités européennes de surveillance: pouvoirs, gouvernance et financement

2017/0230(COD) - 12/09/2018 - Document de base législatif complémentaire

La présente proposition de règlement vise à **modifier la proposition de révision des règlements instituant les autorités européennes de surveillance** telle que présentée par la Commission en septembre 2017 afin de renforcer de façon décisive **le rôle dévolu à l'Autorité bancaire européenne (ABE) pour protéger le système financier des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme**. En dépit du renforcement de la législation dans ce domaine, plusieurs affaires récentes de blanchiment de capitaux au sein de banques européennes ont montré qu'il était nécessaire d'améliorer encore le cadre de surveillance de l'Union.

La proposition modifie de façon ciblée la proposition de révision en cours d'examen. Elle modifie les trois règlements instituant les autorités européennes de surveillance ainsi que la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Les modifications proposées:

- **étendent de manière ciblée le champ d'action de l'ABE** de manière à ce que son mandat, qui couvre actuellement le secteur bancaire, porte également sur les questions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans l'ensemble du secteur financier;
- **renforcent les outils dont dispose l'ABE** pour promouvoir une action cohérente, systématique et efficace dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la lutte contre ces phénomènes dans le système financier de l'Union.

Concrètement, il est proposé d'accorder à l'ABE:

- **un rôle de direction et de coordination** afin de centraliser les ressources actuellement éparpillées entre les trois autorités européennes de surveillance et de lui donner une structure de soutien plus solide,
- **un mandat plus explicite et plus complet** afin que les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présents dans le système financier de l'Union soient pris en compte de manière efficace et cohérente par toutes les autorités compétentes dans le cadre de leurs stratégies et pratiques en matière de surveillance.

Pour s'acquitter de ses tâches et exercer ses pouvoirs, l'ABE devrait :

- **recueillir toutes les informations** pertinentes relatives aux activités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme détectées par les autorités de l'Union et les autorités nationales concernées, stocker ces informations dans une base de données centralisée et encourager la coopération entre autorités en assurant une diffusion des informations utiles;

- procéder à des **examens des autorités compétentes** et effectuer des exercices d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- jouer un rôle de coopération et de concertation avec les **autorités des pays tiers** compétentes pour ces questions, en vue de mieux coordonner les mesures prises au niveau de l'Union dans les affaires importantes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ayant une dimension transfrontière et concernant des pays tiers;
- disposer du pouvoir, en cas d'indices d'infractions importantes, de demander aux autorités compétentes **d'enquêter** sur de possibles violations des règles pertinentes et d'envisager de prendre des décisions et d'imposer des **sanctions** aux établissements financiers pour les obliger à respecter leurs obligations légales;
- pouvoir, dans des circonstances précises bien définies, **adopter des décisions adressées directement et individuellement à des opérateurs** du secteur financier concernant des affaires de blanchiment de capitaux et exercer des pouvoirs de **médiation contraignante** entre les autorités compétentes nationales dans de telles affaires.

La proposition modifiée précise que le comité mixte des trois autorités de surveillance fait office de forum de coopération entre ces trois autorités pour les questions relatives à l'interaction entre aspects prudentiels et aspects anti-blanchiment.

Autorités européennes de surveillance: pouvoirs, gouvernance et financement

2017/0230(COD) - 11/05/2018

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur la **proposition de règlement** du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et les actes juridiques connexes et sur une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II).

Le règlement et la directive proposés font partie d'un ensemble complet de propositions de réforme du Système européen de surveillance financière, qui comprend les trois autorités européennes de surveillance (AES) et le Comité européen du risque systémique (CERS).

Les observations de la BCE sont limitées aux parties de la proposition de la Commission qui concernent la mise en œuvre de la politique monétaire, la promotion du bon fonctionnement des systèmes de paiement et les missions spécifiques confiées à la BCE ayant trait au contrôle prudentiel des établissements de crédit.

La BCE rappelle que des **infrastructures de marchés financiers sûres et efficaces**, en particulier les systèmes de compensation d'instruments financiers, sont essentielles pour l'accomplissement des missions fondamentales du **Système européen des banques centrales** (SEBC) et la poursuite de son objectif principal qui consiste à maintenir la stabilité des prix. Elle suggère également de prendre en considération le rôle de la BCE en tant qu' autorité de surveillance des établissements de crédit.

Dans l'ensemble, **la BCE appuie l'objectif du règlement proposé** consistant à contribuer à la poursuite du développement et de l'approfondissement de l'union des marchés des capitaux (UMC). En vue d'atteindre cet objectif à long terme, la BCE considère que la surveillance unique d'au moins certains segments de marché spécifiques doit être envisagée. Ceci est particulièrement important pour les entités et les activités paneuropéennes afin d' assurer la cohérence et une application uniforme dans l'ensemble de l'Union. Une surveillance unique pourrait également se justifier pour les prestataires de services de communication de données ainsi que pour les administrateurs d'indices de référence d'importance critique dans le cadre d' une UMC véritable.

La BCE formule des remarques particulières sur le rôle de la banque centrale d'émission en ce qui concerne les contreparties centrales (CCP). Elle soutient la nécessité de **réviser la structure de gouvernance de l'Autorité européenne des marchés financiers** (AEMF). Elle estime également qu'il est essentiel **d'inclure un représentant de la BCE,** dans le cadre du mandat de politique monétaire, en tant que membre permanent sans droit de vote du conseil des autorités de surveillance. Elle accueille favorablement les modifications proposées figurant dans la proposition de règlement EMIR II, qui précisent les missions conférées à la session exécutive CCP, dont la banque centrale d'émission compétente est un membre permanent sans droit de vote.

Compte tenu de la représentation de la BCE à la session exécutive CCP en tant que banque centrale d'émission, la BCE estime que cette précision permettra aux membres du SEBC de participer de façon efficace à la prise de décision et à l'échange d'informations sur les questions présentant un intérêt direct pour l'accomplissement des missions fondamentales du SEBC.

Autorités européennes de surveillance: pouvoirs, gouvernance et financement

2017/0230(COD) - 11/04/2018 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) et les actes juridiques connexes.

Le règlement proposé fait partie d'un ensemble complet de propositions, émises en septembre 2017, de réforme du Système européen de surveillance financière (SESF), qui comprend les trois autorités européennes de surveillance (AES) et le Comité européen du risque systémique (CERS).

La BCE **accueille favorablement l'objectif du règlement proposé** et soutient une intégration plus poussée, au niveau de l'Union, du cadre de surveillance prudentielle applicable au secteur bancaire, ainsi que le renforcement de la dimension européenne de la surveillance prudentielle par le réexamen de la structure actuelle des AES.

Soulignant que les projets d'union bancaire et d'union des marchés des capitaux (UMC) se trouvent à différents stades d'avancement, la BCE estime que le réexamen des AES ne devrait pas nécessairement rechercher des résultats identiques pour ces trois autorités, mais plutôt **porter sur les missions et fonctions** de celles-ci.

En ce qui concerne les nouvelles fonctions de surveillance mentionnées dans le règlement proposé, la BCE estime que certaines modifications proposées **n'opèrent pas une distinction adéquate entre le périmètre des missions de surveillance microprudentielle de la BCE et la compétence de l'ABE** pour fixer des normes réglementaires visant à promouvoir la convergence en matière de surveillance. Or, la BCE juge essentiel **d'optimiser les synergies** découlant de ses missions et de celles de l'ABE en évitant une duplication ou une attribution inappropriée des missions.

Les principales recommandations de la BCE portent sur les points suivants :

Nouveau cadre de gouvernance de l'ABE: le règlement proposé vise à introduire un nouvel organe dans la structure de gouvernance de l'ABE, à savoir un conseil exécutif qui se verrait attribuer des pouvoirs décisionnels exclusifs dans un certain nombre de domaines.

Tout en étant favorable au réexamen de la structure de gouvernance des AES, la BCE recommande toutefois que le **conseil des autorités de surveillance** reste l'organe de décision pour les missions visant à promouvoir la convergence en matière de surveillance à l'échelle de l'Union européenne, au lieu d'attribuer d'importants pouvoirs de surveillance à un organe nouvellement constitué. La BCE n'est pas favorable à l'attribution au conseil exécutif d'un droit général d'initiative pour les actes réglementaires. De plus, le Conseil et le Parlement devraient envisager de **conférer à la BCE le statut d'observateur** au sein du conseil exécutif proposé.

Plans stratégiques en matière de surveillance: la BCE ne juge **pas opportun** de confier à l'ABE des compétences de planification stratégique. L'identification des tendances microprudentielles, des risques et vulnérabilités potentiels des établissements financiers, ainsi que la définition des différentes priorités stratégiques de la surveillance sont des missions essentielles qui devraient être **exercées par l'autorité chargée de la surveillance microprudentielle, et non par l'ABE**, qui est une autorité de réglementation chargée d'établir des normes. L'ABE ne devrait prendre aucune décision liée à un plan stratégique en matière de surveillance pour lequel la responsabilité de la BCE pourrait finalement être engagée.

Du point de vue pratique, la BCE estime que le règlement proposé risque d'entraver considérablement les processus de planification stratégique et opérationnelle du mécanisme de surveillance unique (MSU) ainsi que le processus d'identification des risques que celui-ci doit suivre.

Tests de résistance: le règlement proposé transfère au conseil exécutif les pouvoirs décisionnels du conseil des autorités de surveillance relatifs au lancement et à la coordination des tests de résistance à l'échelle de l'Union. La BCE estime que les tests de résistance constituent **un outil majeur de la surveillance prudentielle**, qui doit être utilisé par les autorités assumant des responsabilités en ce domaine. C'est pourquoi elle estime que les modifications envisagées pourraient nuire à l'efficacité de la surveillance prudentielle et ainsi aller à l'encontre de l'objectif de la Commission, qui est de renforcer la stabilité du marché intérieur. La BCE craint que le règlement proposé ne garantisse pas suffisamment la qualité et l'exhaustivité des tests de résistance.

Coordination en matière de délégation et d'externalisation d'activités ainsi que de transferts de risques vers des pays tiers: du point de vue de la surveillance prudentielle, la BCE estime que l'obligation de notifier les accords de transferts de risques à l'ABE ne satisfait pas nécessairement à l'objectif du règlement proposé visant à prévenir l'arbitrage réglementaire dans les États membres. Au contraire, cette obligation pourrait empiéter sur les missions de surveillance microprudentielle exercées par la BCE dans le cadre du MSU et accroître la charge administrative lors du processus de surveillance prudentielle.

Coopération internationale: la BCE se félicite que soit attribué à l'ABE un rôle d'aide à la Commission lors de l'élaboration et du suivi des décisions d'équivalence des régimes de pays tiers en matière de réglementation et de surveillance. Elle formule toutefois certaines observations sur la procédure envisagée pour la négociation et la conclusion des accords administratifs entre les autorités compétentes et l'autorité de surveillance concernée du pays tiers. La BCE estime notamment qu'en cas de participation active de l'ABE au processus de négociation, celui-ci serait inutilement rendu plus complexe, ce qui pourrait retarder la conclusion de protocoles d'accord destinés à la coopération en matière de surveillance.

Pouvoirs d'infliger des amendes et aux demandes d'informations: la BCE souscrit à l'objectif de la proposition qui est de veiller à ce que l'ABE ait le droit de recueillir les informations nécessaires pour exercer ses fonctions et ses missions. La BCE estime toutefois que le renforcement proposé de ce droit qui lui donne le pouvoir d'infliger des amendes et des astreintes, ne devrait pas porter atteinte à la possibilité donnée aux autorités compétentes d'exercer leurs pouvoirs lorsque les établissements financiers concernés ne fournissent pas des informations exactes ou complètes ou qu'ils ne transmettent pas celles-ci dans le délai prescrit.

Exigences de déclaration d'informations prudentielles et de communication financière au titre du troisième pilier: la BCE estime que pour l'avenir, les colégislateurs pourraient envisager de formaliser et d'élargir le rôle de l'ABE en matière de transparence des établissements financiers, tout en évitant une démultiplication de leurs obligations de déclaration. L'ABE pourrait, en particulier, être chargée d'intégrer les exigences de déclaration d'informations prudentielles et d'informations quantitatives au titre du troisième pilier, telles que définies par le droit de l'Union, dans un seul dispositif de collecte. De plus, la création d'un cadre pour un **registre central de données à l'ABE** pourrait améliorer la qualité des données prudentielles.

Autorités européennes de surveillance: pouvoirs, gouvernance et financement

2017/0230(COD) - 07/12/2018 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

AVIS de la Banque centrale européenne (BCE) sur une proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) et les actes juridiques connexes.

La BCE soutient pleinement la proposition modifiée qui vise à renforcer le mandat de l'Autorité bancaire européenne (ABE) en matière de prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux (BC) et du financement du terrorisme (FT), afin d'inspirer davantage confiance dans l'union bancaire et l'union des marchés des capitaux.

En particulier, le risque d'utilisation du système financier aux fins du BC ou du FT est à prendre en considération pour les décisions de surveillance prudentielle adoptées par la BCE concernant les acquisitions de participations qualifiées dans des entités soumises à sa surveillance prudentielle (y compris pour le processus d'octroi d'agréments aux établissements de crédit) et les évaluations de l'honorabilité et de la compétence des dirigeants de telles entités, ainsi que pour la surveillance quotidienne exercée dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels.

Par conséquent, il est primordial que la BCE, de même que les autres autorités de surveillance prudentielle, reçoivent en temps opportun, de la part des autorités de surveillance chargées de la LBC/LFT, des informations fiables à propos des risques de BC/FT et des violations des obligations en matière de LBC/LFT commises par des entités soumises à leur surveillance prudentielle.

Étant donné que BCE a déjà donné son avis sur la proposition législative initiale, elle se borne à examiner les nouveaux éléments figurant dans la proposition modifiée.

Informations à collecter par l'ABE

La BCE observe que les informations exactes à déclarer à l'ABE ne sont pas clairement indiquées et que la proposition modifiée ne qualifie en aucune manière les déficiences qui devraient être déclarées. Elle suggère que le règlement précise que la nouvelle obligation de déclaration porte sur toute déficience importante accroissant le risque d'une utilisation du système financier aux fins du BC ou du FT et demande à l'ABE de concevoir des orientations, destinées aux autorités compétentes, indiquant en quoi consiste une déficience importante.

Par ailleurs, le règlement devrait préciser quels éléments ou processus supplémentaires pourraient être nécessaires au fonctionnement efficace de la procédure d'échange d'informations.

La BCE suggère également d'élargir la collecte d'informations à effectuer par l'ABE pour inclure les informations relatives aux procédures d'octroi d' agréments ou d'évaluation des acquisitions de participations qualifiées dans des opérateurs des marchés financiers.

En outre, la proposition modifiée devrait :

- préciser que la déclaration d'informations à l'ABE et la diffusion ultérieure de ces informations par celle-ci ne remplacent pas l'échange direct d' informations entre autorités compétentes ;

- prévoir que la déclaration d'informations à l'ABE soit uniquement effectuée par l'autorité compétente à l'origine de la collecte des informations ou de la production du document ;

- faire en sorte que lorsque l'ABE participe à des collèges d'autorités de surveillance par lesquels elle reçoit des informations à propos d'une déficience importante digne d'attention, les autorités compétentes ne doivent pas avoir à déclarer de nouveau cette déficience à l'ABE;

- préciser ce que l'ABE devrait coordonner avec les cellules de renseignement financier en ce qui concerne les informations à lui fournir, et clarifier si et comment cette coordination est liée à la collecte d'informations.

Promotion de la convergence des processus de surveillance et des évaluations des risques concernant les autorités compétentes

La BCE comprend que ces processus de surveillance concernent uniquement les autorités de surveillance chargées de la LBC/LFT, et non les autorités de surveillance prudentielle. Ceci devrait être explicitement indiqué dans la proposition modifiée.

La BCE suggère de reformuler la proposition modifiée pour mieux faire la distinction entre les examens périodiques (qui semblent viser tous les risques de BC/FT d'une manière générale) et les évaluations des risques (qui visent uniquement les «principaux risques émergents»). Parallèlement, la notion de «principaux risques émergents» devrait être précisée.

Facilitation de la coopération avec les autorités concernées des pays tiers

La BCE accueille favorablement tout soutien, de la part de l'ABE, visant à aider les autorités compétentes à interagir de manière plus efficace avec les autorités concernées des pays tiers. Toutefois, la BCE estime que la coordination de l'ABE ne devrait pas remplacer les contacts directs que les autorités compétentes peuvent avoir besoin de nouer avec les autorités concernées des pays tiers.

De surcroît, le concept d'«infractions importantes» devrait être précisé, de façon à définir clairement les situations entraînant l'obligation d'une assistance de la part de l'ABE. À cet effet, la BCE recommande de préciser les critères à appliquer par l'ABE ou les autorités compétentes nationales pour repérer de telles situations.

La BCE suggère donc que l'ABE émette des orientations précisant tous les éléments et processus nécessaires au bon fonctionnement de cette procédure.

Autorités européennes de surveillance: pouvoirs, gouvernance et financement

2017/0230(COD) - 20/09/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: renforcer le rôle des autorités européennes de surveillance (AES) afin de garantir une responsabilité accrue en matière de surveillance des marchés financiers.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide selon la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: pour rappel, les trois AES mises en place à la suite de la crise financière sont l'Autorité bancaire européenne (ABE), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). Elles contribuent à l'élaboration d'un ensemble de règles unifiées pour les marchés financiers de l'UE (le «règlement uniforme»). Elles contribuent également à favoriser la convergence des autorités compétentes en matière de surveillance et à renforcer la protection des consommateurs et des investisseurs.

L'action de l'UE est nécessaire pour résoudre les problèmes identifiés dans le domaine des pouvoirs dont disposent les AES, leur cadre de gouvernance et leur cadre de financement.

ANALYSE D'IMPACT: la portée de l'analyse d'impact couvrait les pouvoirs, la gouvernance et le financement des AES, afin de répondre aux lacunes identifiées et aux nouveaux défis, tels que la convergence réglementaire et prudentielle.

Suite à cette analyse,

- l'option privilégiée en matière de **gouvernance** i) inclut des **membres indépendants** ayant un droit de vote aux côtés des autorités nationales compétentes dans le processus décisionnel; ii) introduit un nouveau processus de nomination et un nouveau rôle pour le président et iii) remplace le conseil d'administration par un conseil exécutif indépendant composé de membres à temps plein;
- l'option privilégiée en matière de **pouvoirs** consiste i) à conférer aux AES un **pouvoir de supervision direct** sur certaines activités présentant un intérêt particulier dans l'Union européenne, en se substituant aux autorités nationales, ii) à améliorer la capacité des AES à assurer la bonne application du droit de l'Union et iii) à permettre une meilleure surveillance pour les acteurs de pays tiers;
- l'option retenue en matière de **financement** est celle d'un budget de l'UE qui continuera d'assurer une partie du financement des AES. Toutefois la contribution du secteur public à ce dernier sera réduite et les **acteurs du marché** joueront un rôle plus important dans le financement.

Les options retenues devraient garantir les AES disposent de moyens suffisants pour faire face à une charge de travail croissante et pour anticiper les évolutions apportés au cadre de surveillance par la législation sectorielle. En outre, ces options sont principalement axées sur des **modifications ciblées du régime actuel** plutôt que sur une refonte complète. Cela corrobore la conclusion de l'évaluation selon laquelle le cadre des AES fonctionne relativement bien eu égard aux défis importants auxquels elles doivent faire face et aux moyens disponibles pour remplir leurs mandats.

CONTENU: la présente proposition vise à **renforcer les mandats, la gouvernance et le financement des autorités européennes de surveillance** (AES) en leur conférant une responsabilité accrue pour assurer la convergence de la surveillance des marchés financiers.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants:

1) Pouvoirs: si la réglementation harmonisée par le biais du «règlement uniforme» joue un rôle important pour le marché unique, elle n'est toutefois pas suffisante. Une approche cohérente de l'interprétation et de l'application de la législation de l'UE est nécessaire pour améliorer le fonctionnement du marché unique et réduire les risques d'arbitrage et de concurrence.

À cette fin, les AES devraient être mieux équipées pour promouvoir la bonne application du droit de l'UE et des normes de surveillance communes efficaces dans l'ensemble de l'UE **grâce à des mesures de surveillance prudentielle et à une supervision directe** dans certains domaines. C'est notamment le cas en ce qui concerne **l'AEMF** dans le contexte de l'union des marchés de capitaux.

La proposition vise à accorder de **nouveaux pouvoirs** pour renforcer l'intégration du marché (en ce qui concerne l'AEMF) et à renforcer ou clarifier les pouvoirs existants énoncés dans les règlements concernant les AES. De même, les AES seraient davantage impliquées dans l'autorisation et la supervision des entités de **pays tiers** actives dans l'Union.

2) Gouvernance: la proposition prévoit une structure de gouvernance plus efficace pour les AES en introduisant un **conseil exécutif indépendant composé de membres à plein temps**, en remplacement du conseil d'administration actuel et en modifiant la composition du conseil des autorités de surveillance. Les compétences respectives de ces deux conseils sont clarifiées. En outre, il est proposé d'améliorer le statut et les pouvoirs du président.

La fonction principale du nouveau conseil exécutif serait de **préparer les décisions à adopter par le conseil des autorités de surveillance** et de prendre des décisions sur les questions de surveillance. Cela devrait garantir une prise de décision plus rapide et plus rationnelle au sein du conseil des autorités de surveillance.

Le conseil exécutif se composerait du président et d'un certain nombre de membres à temps plein dont le nombre différera entre l'AEMF d'une part et l'ABE et l'AEAPP d'autre part, étant donné que la proposition confie à l'AEMF un nombre significatif de tâches supplémentaires dans différents domaines par rapport aux deux autres AES.

Le conseil exécutif conservera le rôle du conseil d'administration en ce qui concerne **la préparation des programmes de travail et du budget des AES**. Il disposera de pouvoirs décisionnels à l'égard des particuliers et des autorités compétentes pour certaines questions non réglementaires, telles que le règlement de différends, les violations du droit de l'Union, les examens des autorités compétentes,

3) Nouveau système de financement: la proposition instaure un nouveau système de financement afin de garantir que les ressources des AES correspondent à l'ampleur de leurs tâches. Actuellement, le financement est réparti de manière fixe entre les autorités nationales (**60 %**) et le budget de l'UE (**40 %**). Cette **structure de financement rigide** a été jugée insuffisante et a souvent eu pour conséquence, en pratique, que les AES n'ont pas été en mesure de trouver les ressources nécessaires afin de faire face à l'accroissement de la charge de travail.

La proposition modifie la structure de financement des AES. Il est proposé que le budget des AES repose désormais sur trois sources de financement différentes:

- **les cotisations annuelles versées par les institutions financières indirectement supervisées par les AES**. La proposition prévoit également l' adoption d'un acte délégué qui établira comment le montant total des contributions annuelles est partagé entre les différentes catégories d'institutions financières, en fonction de l'activité requise par chacune d'entre elles. Elle établit également des seuils *de minimis* en vertu desquels les petites institutions financières ne verseront pas de contributions financières ou fixeront des contributions minimales;
- **les frais de surveillance** payés par les entités directement supervisées par les AES;
- **une contribution d'équilibrage de l'UE** qui ne dépasserait pas 40% des recettes globales de chaque agence. Le montant de cette contribution d'équilibrage serait fixé à l'avance dans le cadre financier pluriannuel (CFP).

Pendant la période transitoire (c'est-à-dire jusqu'à l'adoption de l'acte délégué déterminant certains paramètres des contributions annuelles), la structure de financement actuelle serait maintenue. Cela aura une incidence sur le budget de l'UE ainsi que sur le budget des différentes autorités nationales compétentes.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE: les modifications proposées quant à la structure de gouvernance, aux pouvoirs de surveillance indirects, au système de financement et aux pouvoirs de supervision directe des AES nécessitent de nouvelles ressources.

L'ABE, l'AEAPP et l'AEMF auront respectivement besoin de 29, 35 et 156 employés supplémentaires à plein temps lorsque les différentes dispositions de la proposition entreront en vigueur. Les AES entraîneront également des coûts informatiques supplémentaires (estimés à 10,2 millions EUR pour la période 2019-2020) et des coûts de traduction (estimés à 1,8 million EUR pour la période 2019-2020). Le montant total des crédits pour la période 2019-2012 est estimé à **64,166 millions EUR**.

Autorités européennes de surveillance: pouvoirs, gouvernance et financement

2017/0230(COD) - 16/04/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 521 voix pour, 70 contre et 65 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) no 1093 /2010 instituant l'Autorité bancaire européenne, le règlement (UE) nº 1094/2010 instituant l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, le règlement (UE) nº 1095/2010 instituant l' Autorité européenne des marchés financiers, le règlement (UE) nº 345/2013 relatif aux fonds de capital-risque européens; le règlement (UE) nº 346/2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens; le règlement (UE) nº 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) 2015/760 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, le règlement (UE) 2017/1129 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé; et la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l' utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

Pour rappel, la proposition vise à renforcer les mandats, la gouvernance et le financement des trois autorités européennes de surveillance (AES) - l'Autorité bancaire européenne (ABE), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) - en leur conférant une responsabilité accrue pour assurer la convergence de la surveillance des marchés financiers.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Renforcement des pouvoirs des AES

Lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

Le texte amendé renforce le rôle de l'Autorité bancaire européenne (ABE) en ce qui concerne les risques posés au secteur financier par les activités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. À cette fin, l'ABE devrait :

- recueillir des informations auprès des autorités nationales compétentes. Les autorités compétentes seraient tenues de fournir toutes les informations à l'Autorité ;

- élaborer des normes communes en matière de réglementation et de surveillance, notamment en élaborant des projets de normes techniques de réglementation, des projets de normes techniques d'exécution, des orientations, des recommandations et des avis, en vue de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le secteur financier et de lutter contre ces phénomènes. Les mesures adoptées par l'ABE devraient tenir dûment compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques, des pratiques du secteur, des modèles d'entreprise et de la taille des opérateurs et des marchés du secteur financier ;

- procéder à des examens par les pairs des autorités compétentes et effectuer des exercices d'évaluation des risques portant sur le caractère approprié des stratégies et ressources des autorités compétentes compte tenu des risques émergents les plus importants liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ;

- évaluer les stratégies, les capacités et les ressources des autorités compétentes pour faire face aux risques émergents liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ;

- jouer un rôle de premier plan pour contribuer à faciliter la coopération entre les autorités compétentes de l'Union et les autorités concernées dans les pays tiers pour ces questions, en vue de mieux coordonner les mesures prises au niveau de l'Union dans les affaires importantes ayant une dimension transfrontière.

Protection des consommateurs et des activités financières

L'ABE assumerait un rôle prépondérant dans la promotion de la transparence, de la simplicité et de l' équité sur le marché des produits ou des services financiers, dans l'ensemble du marché intérieur, notamment :

- en recueillant, analysant et rapportant les tendances de consommation, telles que l'évolution des coûts et des frais des produits et services financiers de détail dans les États membres ;

- en élaborant des indicateurs de risque pour la clientèle de détail, afin de détecter rapidement les causes potentielles de préjudice pour les consommateurs ;

- en encourageant des évolutions ultérieures en matière de réglementation et de surveillance qui pourraient mener à une harmonisation et à une intégration plus poussées au niveau de l'Union.

L'AEMF et l'ABE seraient également habilitées à coordonner les «enquêtes mystères» effectuées par les autorités compétentes, le cas échéant.

En outre, l'AEMF se verrait octroyer des pouvoirs de surveillance directe concernant les administrateurs d'indices de référence d'importance critique, ainsi que les prestataires de services de communication de données.

Lorsqu'elles lancent et coordonnent à l'échelle de l'Union des évaluations de la résilience des établissements financiers face à des évolutions négatives du marché, les AES devraient tenir compte des risques que les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance font peser sur la stabilité financière de ces établissements.

Groupes de coordination

Afin d'améliorer le système actuel de convergence en matière de surveillance, le texte amendé introduit un nouvel outil, à savoir les groupes de coordination. Ces groupes de coordination devraient favoriser la

convergence des pratiques de surveillance des autorités compétentes, notamment à travers l'échange d' informations et d'expériences. Toutes les autorités compétentes participeraient obligatoirement à ces groupes de coordination et devraient leur fournissent toutes les informations nécessaires. La création d'un groupe de coordination devrait être envisagée à chaque fois que les autorités compétentes constatent la nécessité de se coordonner au vu d'évolutions spécifiques du marché.

Canaux de signalement

L'ABE devrait disposer de dispositifs de signalement pour la réception et le traitement des informations fournies par un informateur qui signale des infractions au droit de l'Union ou une non-application de celui-ci. Elle devrait veiller à ce que les informations puissent être transmises de façon anonyme et en toute sécurité. Lorsque l'Autorité estime que les informations communiquées contiennent des éléments de preuve ou des indices significatifs d'infractions importantes, elle devrait fournir un retour d'information à l'informateur.

Responsabilité du système européen de surveillance financière

À la demande du Parlement européen, le président de l'Autorité devrait participer à une audition devant le Parlement européen sur la performance de l'Autorité. Une audition aurait lieu au moins chaque année. Le président devrait faire une déclaration devant le Parlement européen et répondre à toutes les questions posées par ses membres lorsqu'il est y invité.

Autorités européennes de surveillance: pouvoirs, gouvernance et financement

2017/0230(COD) - 27/12/2019 - Acte final

OBJECTIF: réviser les tâches, les pouvoirs, de la gouvernance et le financement des trois autorités européennes de surveillance (AES) pour renforcer et améliorer la surveillance des marchés financiers de l'UE.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2019/2175 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité bancaire européenne, le règlement (UE) n° 1094/2010 instituant une Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, le règlement (UE) n° 1095/2010 instituant une Autorité européenne des marchés financiers, le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d' instruments financiers, le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et le règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds.

CONTENU : le règlement renforce les mandats, la gouvernance et le financement des trois autorités européennes de surveillance (AES) - l'Autorité bancaire européenne (ABE), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) - en leur conférant une responsabilité accrue pour assurer la convergence de la surveillance des marchés financiers.

Lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

Le règlement renforce le rôle et les pouvoirs de l'ABE en ce qui concerne la surveillance aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux. En particulier, l'ABE se voit confier la mission de recueillir des informations auprès des autorités nationales compétentes, d'améliorer la qualité de la surveillance par la mise au point de normes communes, de réaliser des évaluations des risques et de faciliter la coopération avec les pays non membres de l'UE dans le cadre d'affaires transfrontières.

Système de convergence en matière de surveillance

Le règlement améliore le système actuel afin d'accroître l'efficacité, la cohérence et la transparence du processus. Il s'appuie sur les outils existants, tels que les examens par les pairs, les lignes directrices et les systèmes de questions-réponses, tout en en introduisant de nouveaux, par exemple l'établissement de groupes de coordination au niveau de l'UE dont la création devra être envisagée à chaque fois que les autorités compétentes constatent la nécessité de se coordonner au vu d'évolutions spécifiques du marché.

Protection des consommateurs et des activités financières

Les pouvoirs de chacune des trois AES sont renforcés.

L'ABE assumera un rôle prépondérant dans la promotion de la transparence, de la simplicité et de l'équité sur le marché des produits ou des services financiers, dans l'ensemble du marché intérieur, notamment : i) en analysant les tendances de consommation, telles que l'évolution des coûts et des frais des produits et services financiers de détail dans les États membres ; ii) en élaborant des indicateurs de risque pour la clientèle de détail.

Les AES seront habilitées à coordonner les enquêtes dites «mystères» effectuées par les autorités compétentes, le cas échéant.

En outre, l'AEMF se voit octroyer des pouvoirs de surveillance directe concernant les administrateurs d'indices de référence d'importance critique, ainsi que les prestataires de services de communication de données.

Les AES joueront également un rôle important dans l'identification et la signalisation des risques que les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance font peser sur la stabilité financière et dans l'amélioration de la compatibilité de l'activité des marchés financiers avec les objectifs de durabilité.

Gouvernance des AES

Le règlement prévoit que les décisions doivent être prises par le conseil des autorités de surveillance et confère aux autorités nationales compétentes un rôle essentiel dans la structure de gouvernance des AES. Il renforce également le rôle et les pouvoirs du président qui devra être sélectionné sur des critères de mérite et de compétences en respectant le principe de l'équilibre hommes-femmes.

Canaux de signalement

Les AES devront disposer de canaux de signalement spécifiques pour la réception et le traitement des informations fournies par une personne physique ou morale qui signale des violations, des abus ou une non-application du droit de l'Union. Les AES devront veiller à ce que les informations puissent être communiquées de façon anonyme, ou confidentielle et en toute sécurité et fournir un retour d'information.

Responsabilité du système européen de surveillance financière

À la demande du Parlement européen, le président de l'Autorité devra participer à une audition devant le Parlement européen sur la performance de l' Autorité. Une audition aura lieu au moins chaque année. Le président devra faire une déclaration devant le Parlement européen et répondre à toutes les questions posées par ses membres lorsqu'il est y invité.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30.12.2019. Certaines dispositions sont applicables à partir du 1.1.2020 et d'autres à partir du 1.1.2022.